

## Règlement intérieur du collège du Jeu de Mail

Établissement d'enseignement et d'éducation, le Collège est aussi un lieu de vie où les élèves apprennent le respect mutuel et acquièrent le sens des responsabilités.

Le présent règlement, élaboré et adopté par et pour l'ensemble de la communauté scolaire, est destiné à favoriser la mission éducative du Collège Jeu de Mail et la vie collective dans un cadre de travail agréable et dans le respect des Lois et Décrets en vigueur.

### 1. Les principes qui régissent le service public d'éducation :

1.1 Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement, en particulier, entre filles et garçons, les garanties de protection contre toutes formes de violences psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue un des fondements de la vie collective.

1.2 Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou des tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

### 2 Les règles de vie dans l'établissement :

#### 2.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

##### 2.1.1. Les horaires :

Le collège fonctionne du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

7h50 : ouverture des portes	13h20 : ouverture des portes
8h / 8h55	13h30 / 14h25
8h55 / 9h50	14h25 / 15h20
9h50 / 10h05 : récréation	15h20 / 15h30 : récréation
10h05 / 11h00	15h35 / 16h30
11h00 / 11h55	16h30 / 17h30 : enseignements de compléments, clubs et études dirigées.

*La pause repas s'effectue entre 12h00 et 13h30. Les élèves de 6<sup>ème</sup> ne peuvent avoir plus de 6 heures de cours par jour.*

##### 2.1.2. Accès aux locaux :

L'accès se fait par le portail situé à côté de l'escalier au 3, avenue Emile Bertin Sans. L'établissement est un lieu privé : toute personne étrangère au collège doit obligatoirement se présenter à l'accueil. Il est rappelé que toute intrusion dans un établissement scolaire est sanctionnée par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (code pénal art R645-12).

##### 2.1.3. Usage des locaux et des matériels mis à disposition :

Chacun doit préserver la propreté des lieux ainsi que le matériel mis à disposition, en particulier par respect pour le personnel chargé de l'entretien. Les matériels et équipements collectifs doivent être respectés, car ils appartiennent à tous. Les auteurs de dégradations sont passibles de sanctions et les responsables légaux auront à assumer la remise en état ou le rachat du matériel à leurs frais.

#### 2.1.4. Consommation de collations pendant les récréations dans l'établissement

Les élèves ne sont autorisés à consommer un goûter que pendant les récréations.

Par ailleurs, la consommation de tous les types de sucreries (bonbons), barres chocolatées, graines salées et autres boissons gazeuses sucrées (soda) est interdite et sera sanctionnée.

La consommation de chewing-gum est interdite.

#### 2.1.5. Modalités de surveillance des élèves :

Les entrées et sorties du collège sont encadrées par le personnel de vie scolaire. En cas d'absence d'un professeur, les élèves se rendent en salle d'étude. Si l'absence du professeur est située en fin de demi-journée pour les externes ou en fin de journée pour tous, les élèves peuvent quitter le collège pourvu que leurs parents en aient donné l'autorisation sur le carnet de liaison. Afin de contrôler les mouvements d'entrées et de sorties, les élèves doivent présenter leur carnet de liaison permettant au personnel compétent de s'assurer du régime de sortie de chacun. Il portera une photographie récente de l'élève, ainsi que l'emploi du temps de la classe.

##### 2.1.5.1. Mouvement de circulation des élèves :

Au début de chaque demi-journée et à la fin de chaque récréation, les élèves se rendent rapidement devant les salles correspondant aux cours de la journée.

Lors des récréations et de la pause repas, les élèves doivent se rendre dans la cour basse et ne stationner ni dans les couloirs qui seront fermés, ni dans la partie supérieure de l'établissement sans autorisation. Les élèves ne doivent pas circuler dans la partie « sud » de l'établissement : partie face au gymnase. Une chaîne en marquera la limite.

##### 2.1.5.2 Modalités de déplacement vers les installations sportives :

Le départ vers les installations sportives s'effectue à partir du collège, le transfert est encadré par les professeurs d'EPS. Le retour vers le collège est obligatoire en fin de séance.

## **2.2. L'organisation et le suivi des études.**

Les élèves et leurs familles sont informés en début d'année par les professeurs, des programmes, de l'organisation et des modes d'évaluation. L'enseignement est organisé d'après les programmes officiels.

### 2.2.1 Modalités de contrôle des connaissances, évaluation et bulletins scolaires :

Le contrôle des connaissances est organisé par l'équipe pédagogique : il peut comporter des interrogations écrites et orales, des devoirs à la maison, des travaux pratiques, des devoirs communs ou des examens blancs. Les élèves sont tenus d'avoir leur matériel et d'effectuer tous les travaux demandés par les professeurs dans les délais fixés par ces derniers. L'échelle de notation utilisée va de 0 à 20. L'évaluation par compétences complète l'évaluation notée. Si un élève est absent lors d'une évaluation, il n'est pas noté. Cependant, une nouvelle évaluation pourra lui être proposée.

Les conseils de classes se réunissent à la fin de chaque trimestre sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint-e, afin d'examiner les résultats et de conseiller les élèves. Au deuxième trimestre, une hypothèse d'orientation est émise. La décision du passage en classe supérieure est prise au troisième trimestre par le chef d'établissement

Les bulletins trimestriels portent mention des appréciations des enseignants, de l'observation du professeur principal et des décisions prises en fin d'année par le chef d'établissement. Ils sont transmis aux représentants légaux des élèves et doivent être soigneusement conservés. Il n'est pas délivré de duplicata.

## 2.2.2 Utilisation du carnet de liaison et des applications internet :

Un carnet de liaison est fourni par le collège à chaque rentrée. Il est le support privilégié des relations entre la famille et l'établissement. Il doit être en la possession de l'élève chaque jour de classe et consulté régulièrement par la famille. Le carnet de liaison doit être présenté à toute sollicitation par un personnel du collège. En cas de perte, son remplacement sera facturé.

Les responsables légaux peuvent également s'informer de l'assiduité, du comportement, des résultats de leur enfant et du travail demandé par l'intermédiaire d'une application internet « pronote ». Des informations concernant les activités au collège sont également disponibles sur le site du collège : <http://www.clg-dujeudemail.montpellier.ac-montpellier.fr>. Les codes d'accès sont distribués à la rentrée.

## 2.2.3 Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert les lundis, mardis, jeudis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, les mercredis et vendredis matin de 8h00 à 12h00. Les élèves se rendent au CDI, soit dans le cadre d'un travail donné par un professeur et/ou par la documentaliste, soit de leur propre gré, pour lire, effectuer une recherche ou utiliser les logiciels pédagogiques installés sur les ordinateurs. C'est aussi un lieu d'accueil où l'élève peut en toute quiétude s'ouvrir à la culture. Il est demandé aux élèves d'être silencieux, ou, dans le cas de travaux de groupes de parler le plus bas possible, afin de ne pas gêner les autres usagers. Les livres de fiction peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours ; aucun autre document ne peut sortir du CDI, et ce afin d'être consultable à tout moment. Une initiation à la recherche documentaire est organisée en classe de sixième. Elle a pour but de permettre à l'élève de travailler progressivement de façon autonome. Les élèves trouveront également les publications de l'ONISEP et du CIDJ, les informant sur leur orientation.

## 2.2.4. Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement :

Les responsables des élèves en situation de handicap peuvent demander un aménagement de la scolarité et des épreuves du brevet. Afin de valider ces aménagements, les responsables contactent rapidement après la rentrée, le professeur principal et/ou l'infirmière du collège.

## 2.2.5 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement.

### 2.2.5.1 La gestion des retards et des absences :

L'assiduité et la ponctualité sont des obligations qui s'imposent à tous.

L'obligation d'assiduité s'impose dans le cadre de l'emploi du temps pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels auxquels l'élève est inscrit, ainsi que pour toutes les séances d'information sur les études et la prévention.

Au regard de cette obligation, un élève, à sa demande, ne peut être autorisé par le professeur à sortir durant une séance que très exceptionnellement, il sera alors accompagné par un autre élève à l'infirmierie, au bureau de la vie scolaire ou au secrétariat qui indiquera sur le carnet de liaison l'heure de prise en charge et l'heure de retour en classe. En aucun cas, l'élève ne doit quitter l'établissement sans être accompagné par un de ses parents, ou responsable.

Les retards : La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Les élèves retardataires ne sont pas admis en cours au-delà de 5 minutes de retard. Dans ce cas, ils sont accueillis dans une salle d'études.

Les absences : Les absences doivent être exceptionnelles et justifiées auprès du service de la vie scolaire. Les seuls motifs d'absences légitimes sont : la maladie, la réunion solennelle de la famille, une convocation officielle, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. (Code de l'Education, art. L 131-8). Tout élève absent doit avoir rattrapé ses cours dans la semaine qui suit son retour en classe.

Une absence doit être justifiée par écrit :

- en cas d'absence imprévisible, la famille informe par téléphone la conseillère principale d'éducation et fournit une justification écrite avant le retour en cours. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion doit être fourni.
- En cas d'absence prévisible, la famille doit informer l'établissement par écrit avant l'absence de l'élève.
- Les absences répétées font l'objet d'un signalement à Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Si l'assiduité n'est pas rétablie, celui-ci peut saisir le Procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du code pénal.

#### 2.2.5.2 Régime des sorties des élèves :

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux cours.

En cas d'absence prévisible ou non d'un professeur :

Si l'élève est externe, ses responsables peuvent l'autoriser à entrer plus tard ou à quitter le collège en fin de matinée.

Si l'élève est demi-pensionnaire, ses responsables peuvent l'autoriser à entrer plus tard ou à quitter le collège en fin de journée.

Ces autorisations doivent être signalées sur le carnet de liaison, qui est vérifié à chaque sortie des élèves.

Modifications d'emplois du temps : le collège peut être amené à effectuer des modifications de l'emploi du temps du jour pour le jour dans l'intérêt des élèves (cours supplémentaire). Les élèves sont alors informés dans l'établissement. Le plus souvent une information aux familles sera communiquée. La consultation de « pronote » est donc indispensable quotidiennement par les parents et les élèves.

#### 2.2.5.3 la restauration scolaire :

Le service de restauration est organisé en libre-service. Le service est ouvert quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'inscription se fait à la demande de la famille, en début d'année scolaire et peut être modifiée avant le début de chaque trimestre. Le paiement s'effectue en début de trimestre. Aucune modification ne sera acceptée en cours de trimestre. L'inscription et les demandes de modifications se font à l'aide d'un imprimé à retirer et à retourner, complété, au service d'intendance. Par décision du conseil d'Administration du 14.11.1995, le collège Jeu de Mail dispose d'un système informatique de gestion et d'accès au self : les élèves inscrits à la cantine doivent obligatoirement présenter une carte à puce pour accéder au self. La carte de demi-pension doit être présentée quotidiennement à l'entrée du self. Elle est

personnelle et ne peut être prêtée. En cas de perte, son remplacement est facturé. Une aide au paiement de la demi-pension peut être accordée : la demande doit être effectuée auprès du service Intendance. L'accès au restaurant scolaire est réservé aux demi-pensionnaires ; il est interdit, pour des raisons d'hygiène, d'y introduire de la nourriture. Une tentative de fraude ou une attitude incorrecte peut entraîner des sanctions dont l'exclusion définitive de la demi-pension.

Par ailleurs, l'organisation de ce service suppose une réservation des repas à l'avance, qui peut être effectuée soit à partir d'une borne prévue à cet effet à l'entrée de la salle de restauration ou bien par « internet » en se connectant au service « cantine ». La réservation est obligatoire, car cela évite le gaspillage inutile et permet le développement de l'alimentation « bio ». Les codes de connexions seront distribués aux élèves après la rentrée. Les élèves qui n'ont pas réservés passent en fin de service.

#### 2.2.5.4 L'organisation des soins et des urgences :

En cas d'indisposition pendant les heures de classes, l'élève doit être accompagné à l'infirmerie ou au service de la vie scolaire en cas d'absence de l'infirmière. Le professeur indiquera sur le carnet de liaison l'heure de départ de la classe et l'infirmière l'heure de retour en classe. Les cas d'urgence doivent être immédiatement signalés à l'adulte le plus proche. Le collègue fera appel au SAMU dans les cas graves : la victime sera alors conduite à l'hôpital par ces services ; la famille sera immédiatement informée. Si le SAMU ne peut répondre à la demande, il sera fait appel à une ambulance dont les prestations sont payantes et remboursables par la Sécurité Sociale. Les élèves ne doivent apporter au collège que les médicaments que si leur état de santé exige. Ils doivent les déposer à l'infirmerie avec l'ordonnance et s'y rendre pour suivre leur traitement.

#### 2.2.6 La vie dans l'établissement :

##### 2.2.6.1 Modalité de surveillance des élèves :

Les élèves entrant dans le collège sont placés sous la responsabilité de leur professeur ou d'un membre du service de la vie scolaire. Tous les membres du personnel participent au bon climat général de l'établissement et peuvent intervenir en cas de conflit.

##### 2.2.6.2 L'usage du téléphone mobile :

L'usage du téléphone mobile est strictement interdit dans les parties couvertes. Il doit être éteint et laissé dans le cartable. Il est toléré dans la cour, pendant les périodes de pause et de récréation.

Rappelons que la prise de photographie ou de film est strictement interdite et que la diffusion d'images et/ou de sons, sans l'accord écrit des personnes concernées, peut faire l'objet de poursuites pénales.

##### 2.2.6.3 L'usage de certains biens personnels :

Il est recommandé aux élèves de s'abstenir de venir au collège avec des objets de valeurs ou de grosses sommes d'argent. La responsabilité de l'Etat et des établissements qui dépendent de celui-ci n'est pas engagée, en cas de disparition dans les locaux d'objets appartenant aux usagers et aux personnels. (BOEN n°28 du 26/04/1979). En conséquence, l'établissement ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable d'éventuels vols d'objets personnels de quelque nature qu'ils soient.

#### 2.2.6.4 la sécurité :

Les élèves et les personnels prendront connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie et des plans d'évacuation des locaux affichés dans chaque salle de cours. Des exercices d'alerte seront régulièrement organisés. Les professeurs veilleront à fermer portes et fenêtres de leur salle à la fin de chaque heure de cours. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être respecté. Toute dégradation ou utilisation inappropriée de ce matériel sera lourdement sanctionnée, car elle entraîne la mise en danger de toutes les personnes du collège. Il est rappelé que le non-respect des règles de sécurité constitue également une infraction au code pénal et peut entraîner un signalement auprès du Procureur de la République. Le collège dispose d'un plan particulier de mise en sécurité consultable sur simple demande.

L'introduction, le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

L'introduction et/ou la consommation dans le collège de produits stupéfiants sont interdites et passibles d'un signalement auprès des services de police.

Pour des raisons de santé publique, il est rigoureusement interdit de fumer dans les locaux, y compris dans la cour de récréation et aux abords immédiats du collège. La consommation d'alcool est interdite.

Sont interdits : le port de tenue destinée à dissimuler le visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

### **2.3 L'exercice des droits et obligations des élèves.**

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

#### 2.3.1 Les modalités d'exercice de ces droits :

##### 2.3.1.1 La liberté d'expression et de réunion :

Ces libertés s'exercent par l'intermédiaire des délégués élèves. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. Ils peuvent demander au chef d'établissement l'autorisation de se réunir, en dehors des heures de cours.

##### 2.3.1.2 Les délégués élèves des classes :

Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Le professeur principal organise les élections. Chaque classe élit deux délégués et deux suppléants. Les candidatures sont individuelles. Un élève non candidat peut être élu s'il a recueilli un nombre de voix suffisant et s'il accepte son élection. Même s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, un élève peut se présenter et être élu délégué de classe. Après son élection, une sanction disciplinaire n'entraîne pas la déchéance du délégué de classe. En revanche, s'il a fait l'objet d'une exclusion temporaire, le délégué est remplacé par son suppléant au conseil de discipline.

##### 2.3.1.3 Les délégués élèves au conseil d'administration :

Tous les délégués élèves sont électeurs. Seuls les délégués à partir de la 5ème sont éligibles. L'ensemble des délégués élit ses deux représentants et leurs suppléants au conseil d'administration. L'élection se fait à bulletin secret.

#### 2.3.1.4 La conférence des délégués élèves :

La réunion de l'ensemble des délégués des élèves forme la Conférence des délégués des élèves. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint-e, assisté des CPE et du gestionnaire. Elle formule des avis sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail du collège.

#### 2.3.1.5 Le conseil de la vie collégienne (C.V.C) :

Le C.V.C est une instance consultative composée d'élèves démocratiquement élu.e.s pour un mandat d'un an. Elle doit permettre de connaître leur avis et leurs idées sur le quotidien de l'établissement et l'amélioration du climat scolaire.

#### 2.3.2 Les obligations des élèves :

Les obligations de la vie collective supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie quotidienne de l'établissement. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. Ceux-ci ont le droit de connaître les règles et le devoir de les respecter. **Le respect de la règle entraîne l'assurance de ne pas être soi-même lésé dans ses droits.**

**L'obligation d'assiduité** consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôles des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ne se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. A la suite d'une absence, l'élève doit rattraper ses cours dans la semaine qui suit son retour en classe.

**Le respect d'autrui** : Le collège est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les violences verbales, les violences physiques, les violences sexuelles, les brimades, le bizutage, le racket, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Sont proscrits : la grossièreté du langage, les insultes et injures publiques, notamment à caractère sexiste, homophobe, raciste ou antisémite, toute manifestation d'agressivité verbale et les menaces. Il est rappelé qu'elles constituent des infractions au code pénal et peuvent entraîner un dépôt de plainte.

**L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire** : les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

**Le respect du cadre de vie** : le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont impératifs. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur les fondements des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie.

## 2.4 punitions et sanctions.

La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions sont des conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction, qui s'inscrit ainsi dans la mission éducatrice de l'école.

Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer doit être offerte. Les punitions et sanctions sont graduées en fonction de la gravité des fautes.

### 2.4.1 Les punitions scolaires :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe et de l'établissement. Elles peuvent être délivrées par tout personnel du collège. Ce sont :

- L'inscription sur le carnet de liaison.
- L'excuse orale ou écrite.
- Le devoir supplémentaire.
- La retenue en dehors des heures de cours avec un travail scolaire à effectuer.
- La retenue en dehors des heures de cours pour effectuer un travail d'intérêt collectif.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours : l'élève est alors accompagné chez la conseillère principale d'éducation à qui il est remis un rapport écrit sur les faits motivant cette exclusion et un travail à effectuer. Un accusé de réception sera retourné au professeur confirmant la prise en charge de l'élève exclu. L'élève est réintégré en classe au cours suivant. L'exclusion de cours doit être exceptionnelle et n'intervenir que si le bon déroulement du cours est devenu impossible. En aucun cas, un élève qui aurait oublié ses affaires ou un travail à rendre ne doit être exclu.

### 2.4.2 Les sanctions disciplinaires :

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves à la loi sur la laïcité, aux règles de sécurité et aux obligations des élèves. Elles doivent se fonder sur des éléments de preuves et faire l'objet d'une procédure contradictoire. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline pour une exclusion supérieure à huit jours. Ce sont :

[Décret n°2014-522 du 22 mai 2014 - art. 2 :](#)

I.-Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;



6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

II.-La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III.-En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV.-Sous réserve des dispositions du III, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement peut interdire par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement à un élève, comme à toute personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas sur le plan disciplinaire. Les procédures disciplinaires sont indépendantes d'éventuelles poursuites pénales et ne sont donc pas suspendues par les procédures judiciaires. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. La récidive n'annule pas automatiquement le sursis mais peut donner lieu à une nouvelle procédure disciplinaire. Toute exclusion temporaire sera accompagnée de travaux scolaires à effectuer durant la période définie : l'élève reste en effet soumis à l'obligation scolaire.

### 2.4.3 Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement.

Une commission éducative et de prévention comprenant : le chef d'établissement ou l' adjoint-e, la conseillère principale d'éducation, le professeur principal de la classe, un professeur de la classe au choix, un parent délégué, un élève délégué, un représentant du secteur médico-social peuvent se réunir pour veiller à la régularisation des punitions et à l'application des mesures d'accompagnement et de réparation.

### 2.5 Les mesures positives d'encouragement.

Le conseil de classe peut prononcer des sanctions positives : « félicitations », « compliments » et « encouragements », portées sur le bulletin scolaire.

### 2.6 Les relations entre l'établissement et les familles.

Des réunions entre les parents et les professeurs sont organisées périodiquement par le collège.

Une réunion au début du premier trimestre, permet aux parents de prendre connaissance des programmes, des modalités d'évaluation, et de rencontrer l'équipe éducative.

Les parents d'élèves, par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration, participent au bon fonctionnement du collège.

## 3. Elaboration et révision du règlement intérieur.

Ce document a été élaboré dans la concertation et voté en conseil d'administration le 26 juin 2017.

Toute demande de révision pourra être formulée par l'un des partenaires constituant le conseil d'administration et sera soumise, in fine, après concertation, au conseil d'administration.

L'inscription au collège Jeu de Mail entraîne l'adhésion au présent règlement.

Lu et pris connaissance le :

Pour le Conseil d'administration,

Le chef d'établissement

A. FLORES

Signature de l'élève

**Charte des règles de civilité du collégien**

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble ».

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

### **Respecter les règles de la scolarité :**

- Respecter l'autorité des professeurs.
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris.
- Se présenter avec son carnet de liaison et le matériel nécessaire.
- Faire les travaux demandés par le professeur.
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement.
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable.
- Adopter un langage correct.

### **Respecter les personnes :**

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et envers les autres élèves à l'intérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage de l'internet.
- Etre attentif aux autres et solidaires avec des élèves plus vulnérables.
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves.
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit.
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement.
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité.
- Ne pas avoir de comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement.
- Respecter l'interdiction d'utiliser son portable en dehors de la période et du lieu autorisés.
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.
- Respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### **Respecter les biens communs :**

- Respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier ni sur les murs.
- Garder les locaux et les sanitaires propres.
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable.
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Signature de l'élève :